



Date de la convocation

17 avril 2026

Date d'affichage

17 avril 2026

Le vingt-trois avril deux mille vingt-six, 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur François VENANZUOLA, maire.

Les membres présents en séance : Messieurs ABIDI Mohamed, ANTHOINE Emmanuel, CANCHON Olivier, DUMENIL François, ELOY Vincent, FAVRIL Daniel, LORENZON Franck, VENANZUOLA François, Mesdames BAUER Marie-Ange, BERTRAND Marilyne, BISET Virginie, CHAILLOU Delphine, DAUZAT Caroline, DUMENIL Stéphanie, FECHA Carine, MANZAGOL Françoise, QUAIS Christine, RIBERT Nathalie, RICHARD Sylvie, TRICHET Aurélia.

Les membres absents en séance : Messieurs BERGEZ Christian absent jusqu'au point n°2, CHRISMENT Jérémie.

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Monsieur ALCAZAR Franck donne pouvoir à Monsieur CANCHON Olivier,
Monsieur BETEILLE Didier donne pouvoir à Madame RICHARD Sylvie,
Monsieur DE PUTTER Frédéric donne pouvoir à Madame RIBERT Nathalie,
Madame ROBERT Brigitte donne pouvoir à Madame FECHA Carine,
Monsieur SANTINHO Dimitry donne pouvoir à Monsieur DUMENIL François.

Nombre de Membres :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Pouvoir(s) :	5
Absent(s) :	1
Votant(s) :	26

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 06 minutes.

Il constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour :

- 1- Approbation du PV du 08 avril 2026
- 2- Décisions du Maire
- 3- Budget Ville – Approbation du CFU 2025.
- 4- Budget Ville – Affectation du Résultat.
- 5- Fixation de la fiscalité.
- 6- Budget Ville – Vote du Budget Primitif 2026.
- 7- Budget Lotissement Gallier – Approbation de CFU 2025.
- 8- Budget Lotissement Gallier – Affectation du Résultat.
- 9- Budget Lotissement Gallier – Vote du Budget Primitif 2026.
- 10- Délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 11- Fixation des indemnités des élus

- 12- Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- 13- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 14- Vote du montant des subventions aux associations.
- 15- Renouvellement du contrat de la carte Imagine'R 2026-2027.
- 16- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron
- 17- Motion relative au projet de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique)
- 18- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
- 19- Révision libre des Attributions de Compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes
- 20- Montant et versement du Fonds de Concours par les communes à la CCBRC
- 21- Autorisation donnée à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux de porter, au nom de la commune de Chaumes-en-Brie, la procédure d'approbation du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales
- 22- Désignation d'un élu et d'un agent représentants du CNAS
- 23- Groupement de commandes SDESM en matière de maintenance et travaux d'éclairage public 2027-2030
- 24- Service civique

Le Conseil Municipal désigne Madame Stéphanie DUMENIL comme secrétaire de séance.

D.027.2026 – Approbation du Procès Verbal du 08 avril 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du 08 avril 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

➤ **ADOpte** le procès-verbal du conseil municipal du 08 avril 2026

Délibération adoptée par 24 Pour, 0 contre et 1 abstention
Abstention : Caroline DAUZAT

D.028.2026 – Décisions du Maire

Débat : Les décisions prises non pas d'impact financier sauf pour la formation obligatoire qui s'élève à 250 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2026-001 du 20 mars 2026 portant l'élection du Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que les décisions prises par le Maire doivent faire l'objet d'une information au Conseil Municipal ;

Sur proposition du Maire :

➤ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire des numéros D008-2026 à D013-2026, en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf. : tableau en annexe).

D.029.2026 – Budget Ville – Approbation du CFU 2025

Visionnage du power point

Arrivée de Monsieur BERGEZ Christian à 19h18

Débat : Les recettes de fonctionnement sont stables entre l'année 2024 et l'année 2025.

Dans les dépenses de fonctionnement, les salaires font partis de la dépense la plus importante avec les augmentations d'indices mais également l'achat de la maison Couperin à 225 000 €, la création d'un nouveau colombarium, l'éclairage public, la réfection des routes, le chauffage de l'école, les travaux d'étanchéité du toit de l'école et du parking rue Paulat.

Madame Virginie BISET demande comment sont comptabilisés les biens immobiliers achetés par la commune ? Monsieur le Maire VENANZUOLA François répond qu'ils sont inscrits uniquement en dépense, nous les avons mentionnés lors du Débat d'Orientation Budgétaire à la différence d'un budget d'entreprise, on ne comptabilise pas les immeubles en immobilisations corporelles.

Dans l'ensemble, nous avons fait des économies en dépenses. Le montant des dotations est inférieur aux années précédentes, nous avons aujourd'hui deux courbes parallèles entre les recettes et les dépenses ce qui explique l'excédent et à partir de l'année prochaine, la dette sera réduite.

Monsieur Le Maire quitte la pièce et Madame RIBERT Nathalie fait voter le CFU.

Vu la concordance des écritures de l'Ordonnateur et du Comptable public, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir valider le CFU de l'exercice comptable 2025 détaillé comme ci-après :

Section de Fonctionnement :

Les recettes : l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élève à
3 899 820.42 €

- ✓ Le Chapitre 013 – Atténuation de charges
11 272,50 €
- ✓ Le Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses
363 663,66 €
- ✓ Le Chapitre 73 – Impôts et taxes
45 237, 83 €
- ✓ Le Chapitre 731 – Fiscalité locale
2 360 307,00 €
- ✓ Le Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations
789 005,50 €
- ✓ Le Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante
289 320,95 €
- ✓ Le Chapitre 76 – Produits financiers
3,53 €
- ✓ Le Chapitre 77 – Produits spécifiques
16 527,65 €
- ✓ Le Chapitre 042 – Opérations d'ordre
24 481,80 €

L'excédent de résultat des exercices antérieurs est de **2 616 929,36 €**

Les dépenses : l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élève à
3 079 843.30 €

- ✓ Le Chapitre 011 – Charges à caractère général
942 850,77 €
- ✓ Le Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés
1 545 329,21 €
- ✓ Le Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante
453 208,26 €
- ✓ Le Chapitre 66 – Charges financières
59 283,12 €

- ✓ Le Chapitre 67 – Charges spécifiques
2 309,64 €
- ✓ Le Chapitre 68 – Dotations aux amortissements
2 615,46 €
- ✓ Le Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section
74 246,84 €

Le solde des réalisations de l'exercice 2025 en **section de fonctionnement** est : **819 977,12 €**

Avec la reprise de l'excédent des exercices antérieurs le résultat de clôture de 2025 est **3 436 906,48 €**

Section d'Investissement :

Les recettes : l'ensemble des recettes d'investissement s'élève à **462 238,55 €**

- ✓ Le Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves
386 326,71 €
- ✓ Le Chapitre 13 – Subventions d'investissement
0 €
- ✓ Le Chapitre 165 – Dépôt et cautionnement reçus
1 665,00 €
- ✓ Le Chapitre 21 – Immobilisations corporelles
0 €
- ✓ Le Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section
74 246,84 €

Les dépenses : l'ensemble des **dépenses d'investissement** s'élève à **1 719 263,06 €**

- ✓ Le Chapitre 20 – Immobilisation incorporelle (sauf 204)
47 204,98 €
- ✓ Le Chapitre 21 – Immobilisation corporelle
1 212 354,66 €
- ✓ Le Chapitre 23 – Immobilisations en cours
97 227,83 €
- ✓ Le Chapitre 10 – Dotations et fonds divers
0,00 €
- ✓ Le Chapitre 16 – Emprunt et dettes assimilées
337 993,79 €
- ✓ Le Chapitre 040 – Opérations d'ordre
24 481,80 €

Le solde des réalisations de l'exercice 2025 en **section investissement** est un déficit de **1 257 024,51 €**

Le solde des restes à réaliser représente 120 052,21 € décomposé comme ci-après :

- ✓ Le total des restes à réaliser en recettes d'investissement est de 774 484,77 €
- ✓ Le total des restes à réaliser en dépenses d'investissement est de 654 432,56 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L2121-31,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération 046-2021 du 30 juin 2021 qui adopte la convention du compte financier unique

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du budget Ville pour 2025,

Considérant l'identité de valeur des opérations budgétaires entre les écritures concordantes du Compte Financier Unique du Comptable public et celles du Compte Financier Unique de l'Ordonnateur de 2025,

Vu la présentation de Monsieur le Maire, qui quitte la séance immédiatement après,

Considérant que Madame RIBERT Nathalie prend la présidence le temps du vote du CFU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025

Section de fonctionnement

Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 845 000,00 €
	Recettes réalisées	B	3 899 820,42 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	6 461 929,36 €
	Dépenses réalisées	E	3 079 843,30 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	819 977,12 €
Résultats antérieurs reportés	Résultat antérieur reporté (+/-)	H	2 616 929,36 €
Résultat de clôture	Excédent / déficit	G + H	3 436 906,48 €
Résultat cumulé	Excédent / déficit	K = G + H	3 436 906,48 €

Section d'investissement

Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 925 038,71 €
	Recettes réalisées	B	462 238,55 €
	Restes à réaliser	C	774 484,77 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 798 384,36 €
	Dépenses réalisées	E	1 719 263,06 €
	Restes à réaliser	F	654 432,56 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-1 257 024,51 €
Résultats antérieurs reportés	Résultat antérieur reporté (+/-)	H	-126 654,35 €
Solde	Excédent / déficit	G + H	-1 383 678,86 €
Différences entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	120 052,21 €
Résultat cumulé	Excédent / déficit	K = G + H + I	-1 263 626,65 €

Soit un résultat cumulé de **2 173 279, 83 €**

Délibération adoptée par 25 Pour, 0 contre et 0 abstention
Le Maire ne prend pas part au vote.

D.030.2026 – Budget Ville- Affectation du résultat

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération D029-2026 du 23 avril 2026 adoptant le Compte Financier Unique 2025 du Budget Communal,
Vu la commission des finances du 15 avril 2026,

Considérant les restes à réaliser validés par le trésorier de Melun se décomposant comme suit :

Dépenses	654 432,56 €
Recettes	774 484,77 €
Excédent	120 052,21 €

Considérant l'obligation d'affecter les résultats de l'exercice N-1 à l'exercice N ;
Considérant que le déficit d'investissement pour l'exercice 2025 s'élève à 1 257 024,51 euros ;
Considérant que le report d'investissement antérieur déficitaire (D001) est de 126 654,35 € ;
Considérant le report de l'excédent des restes à réaliser 2025 est de 120 052,21 € ;
Considérant que la somme de l'excédent déficitaire d'investissement, du report antérieur et des restes à réaliser est un déficit 1 263 626,65 € euros .
Considérant que l'excédent de fonctionnement pour l'exercice 2025 est de 819 977,12 euros ;
Considérant le report antérieur de fonctionnement (R002) qui s'élève à 2 616 929,36 € ;
Considérant que la somme de l'excédent de fonctionnement + le report antérieur est égal à 3 436 906,48 euros
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** d'affecter ces résultats comme suit :

au compte D001	0.00 €
au compte R002	2 173 279,83 €
au compte 1068	1 263 626,65 €

➤ **DIT** que les restes à réaliser seront repris au Budget Primitif de l'année 2026

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.031.2026 – Fixation de la Fiscalités

Débat : Proposition de non-augmentation des taxes, les taux du département ne sont pas connus, la Communauté de Communes n'augmente pas non plus ses taxes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
Vu la loi de finances ;
Vu l'Etat 1259COM transmis par la Directrice Générale des Finances Publiques relatif aux bases d'imposition ;
Vu la commission des finances du 15 avril 2026

Considérant que le conseil municipal a compétence pour fixer la fiscalité locale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de changer les taux d'imposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **FIXE** les taux d'imposition de l'année 2026 de la manière suivante :

Taxes	Taux 2026
Taxe sur le Foncier Bâti	47,48
Taxe sur le Foncier Non Bâti	71,60
Taxe d'habitation	24,21

- **DIT** que ces taux sont applicables sur les bases qui ont été notifiées par les services de l'État.

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.032.2026 – Budget Ville – Vote du Budget Primitif 2026

Débat : Depuis 2018, la somme de 400 000 € est gardée en provision pour le procès avec la Suez.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L2311-1 et suivants et D.1612-1,

Vu la délibération n°D054-2021 du 15 décembre 2021 qui adopte le référentiel comptable et budgétaire M57 développé en date du 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération D029-2026 du 23 avril 2026 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025 ;

Vu la délibération D030-2026 du 23 avril 2026 portant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de clôture 2025,

Vu la délibération D031-2026 du 23 avril 2026 fixant les taux de la fiscalité de l'année 2026,

Vu la commission des finances du 15 avril 2026,

Considérant que le budget 2026 reprend les restes à réaliser de l'année 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adopter le budget primitif de l'année 2026 pour la Ville comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section d'Investissement	5 479 891,25 €	5 479 891,25 €
Section de Fonctionnement	6 105 279,83 €	6 105 279,83 €
TOTAL	11 585 171,08 €	11 585 171,08 €

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.033.2026 – Budget Gallier – Approbation du CFU 2025

Débat : Nous ne sommes pas en accord avec la Trésorerie, des écritures d'ordre sont à effectuer. Le résultat est négatif alors que nous sommes en positif, il sera corrigé sur le Budget Primitif.

Vu la concordance des écritures de l'Ordonnateur et du Comptable public, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir valider le CFU de l'exercice comptable 2025 détaillé comme ci-après :

Section de fonctionnement :

Les recettes : l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élève à 140 745,05 € :

Le résultat de l'exercice antérieur est un déficit de 23 300 €

Les dépenses : l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élève à 140 745,05 € :

Le solde des réalisations de fonctionnement de l'exercice 2025 est un déficit de 23 300 €

Section d'investissement :

Les recettes : l'ensemble des recettes d'investissement s'élève à 59 867,58 €

Le résultat de l'exercice antérieur est un déficit de 59 867,58 €

Les dépenses : l'ensemble des dépenses d'investissement s'élève à 47 411,72 €

Le solde des réalisations d'investissement de l'exercice 2025 est de 12 455,86 €

Le solde des restes à réaliser représente 0,00 € décomposé comme ci-après :

- ✓ Le total des restes à réaliser en recettes d'investissement est de 0,00 €
- ✓ Le total des restes à réaliser en dépenses d'investissement est de 0,00 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L2121-31,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération 046-2021 du 30 juin 2021 qui adopte la convention du compte financier unique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du budget LOT GALLIER pour 2025,

Considérant l'identité de valeur des opérations budgétaires entre les écritures concordantes du Compte Financier Unique du Comptable public et celles du Compte Financier Unique de l'Ordonnateur de 2025,

Vu la présentation de Monsieur le Maire, qui quitte la séance immédiatement après,

Considérant que Madame RIBERT Nathalie prend la présidence le temps du vote du CFU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité :**

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025

Section de fonctionnement

Recettes	Prévision budgétaire totale	A	693 420,09 €
	Recettes réalisées	B	140 745,05 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	670 120,09 €
	Dépenses réalisées	E	140 745,05 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00 €
Résultats antérieurs reportés	Résultat antérieur reporté (+/-)	H	- 23 300,00 €
Résultat de clôture	Excédent / déficit	G + H	- 23 300,00 €
Résultat cumulé	Excédent / déficit	K = G + H	- 23 300,00 €

Section d'investissement

Recettes	Prévision budgétaire totale	A	570 120,09 €
	Recettes réalisées	B	59 867,58 €
	Restes à réaliser	C	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	510 252,51 €
	Dépenses réalisées	E	47 411,72 €
	Restes à réaliser	F	0,00 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	12 455,86 €
Résultats antérieurs reportés	Résultat antérieur reporté (+/-)	H	- 59 867,58 €
Solde	Excédent / déficit	G + H	- 47 411,72 €
Différences entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent / déficit	K = G + H + I	- 47 411,72 €

Soit un résultat cumulé de - 70 711,72 €

Délibération adoptée par 20 Pour, 5 contre et 0 abstention

Contre : Virginie BISET, Franck LORENZON, Aurélia TRICHET, Vincent ELOY, Caroline DAUZAT
Le Maire ne prend pas part au vote.

D.034.2026 – Budget Gallier – Affectation du résultat

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D033-2026 du 23 avril 2026 adoptant le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du Budget LOTISSEMENT GALLIER,

Vu la commission des finances du 15 avril 2026

Considérant qu'il n'y a pas de restes à réaliser ;

Considérant l'obligation d'affecter les résultats de l'exercice N-1 à l'exercice N ;

➤ **DONNE** lecture aux membres du Conseil Municipal du résultat de clôture de l'exercice 2025 qui se solde par un déficit se décomposant ainsi :

Résultat de fonctionnement	23 300,00 €
Résultat d'investissement	47 411,72 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

➤ **DECIDE** d'affecter ces résultats comme suit :

au compte D001	47 411,72 €
au compte D002	23 300,00 €
au compte 1068	0,00 €

Délibération adoptée par 21 Pour, 5 contre et 0 abstention

Contre : Virginie BISET, Franck LORENZON, Aurélia TRICHET, Vincent ELOY, Caroline DAUZAT

D.035.2026 – Budget Gallier – Vote du Budget Primitif 2026

Débat : Le montant du stock donné par la trésorerie inclut le prix de l'achat et des travaux. Aucune dépense d'investissement n'est prévue, un équilibrage avec les écritures d'ordre est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L2311-1 et suivants et D.1612-1,

Vu la délibération n°D054-2021 du 15 décembre 2021 qui adopte le référentiel comptable et budgétaire M57 développé en date du 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération D033-2026 du 23 avril 2026 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025,

Vu la délibération D034-2026 du 23 avril 2026 portant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de clôture 2025,

Vu la commission des finances du 15 avril 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** d'adopter le budget primitif de l'année 2026 pour le budget LOTISSEMENT GALLIER comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section d'Investissement	709 526,39 €	709 526,39 €
Section de Fonctionnement	852 826,39 €	852 826,39 €
TOTAL	1 562 352,78 €	1 562 352,78 €

Délibération adoptée par 21 Pour, 5 contre et 0 abstention

Contre : Virginie BISET, Franck LORENZON, Aurélia TRICHET, Vincent ELOY, Caroline DAUZAT

D.036.2026 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Débat : Afin d'éviter de multiples Conseils Municipaux, nous avons retranscrit l'article L 2122-22 du CGCT portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire en supprimant le point sur le droit d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain. Ce droit sera la décision du Conseil Municipal.

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (dépôt de fonds auprès de l'État) et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article (Régies), et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Les actions en justice ou de défense de la commune dans les actions intentées contre elle de façon générale, au sens le plus large, devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, commerciales, civiles... ; cette habilitation comprenant de façon explicite : - la saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État), pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie, - et la saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de grande instance, cour d'appel et de cassation), et donc les actions devant le juge pénal, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile, par voie d'action ou d'intervention, en appel comme en cassation .

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 30 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (500.000 € par année civile) ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500.000 € ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (Vente d'un bien occupé). Si le bien est en vente le locataire est prioritaire.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Précise que le Maire peut déléguer aux responsables de services sa signature pour représenter la ville sur des actes ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Maire.

Précise que les délégations consenties en application de la troisième matière déléguée prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Précise que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint, ou un conseiller municipal, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 ;

Précise que le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

Précise que les dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif à la suppléance du maire s'appliquent à toutes les matières déléguées ;

Précise que les dispositions de l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de signature s'appliquent aux matières déléguées. Le maire pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la mairie, aux directeurs généraux adjoints, au directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables de services communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **ADOpte** les délégations du Conseil Municipal au Maire

Délibération adoptée par 22 Pour, 4 contre et 0 abstention
Contre : Virginie BISET, Aurélia TRICHET, Vincent ELOY, Caroline DAUZAT

D.037.2026 – Fixation des indemnités des Elus

Débat : Pour les adjoints au Maire les indemnités sont calculées sur la base de 23,22%.
Madame DAUZAT Caroline demande combien cela représente en euros par mois ? Monsieur le Maire répond que le montant est fixé par le pourcentage.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Vu les délibérations n°2026-001, 2026-002 et 2026-003 du 20 mars 2026 portant l'élection du Maire, désignant le nombre d'adjoints au maire et l'élection de quatre maires adjoints,

Vu les délibérations n°2026-008 et 2026-009 du 8 avril 2026 portant le nombre d'adjoints au maire à huit et l'élection des quatre nouveaux maires adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux maires adjoints,

Considérant que ces indemnités sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, en fonction de la strate démographique de la commune,

Considérant la population totale en vigueur de 3539 habitants, les taux maximums autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 3500 à 9999 habitants, à savoir 58.30% pour le Maire et 23.32% pour les maires adjoints,

Considérant que les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 065 (imputation 65311) du budget communal,

Considérant que l'évolution des indemnités suivra automatiquement les évolutions réglementaires, tant sur l'évolution des taux maximums que sur l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'indice 100 de référence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **FIXE** les indemnités comme suit :
 - Indemnité du Maire : taux maximum (selon le barème prévu aux articles L2123-23 et L.2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit 58.30%.
 - Indemnité des maires adjoints : taux maximum (selon le barème prévu aux articles L2123-24, L2511-34 et L2511-35 du Code Général des Collectivités territoriales) soit 23.32%,
- **DIT** que l'enveloppe indemnitaire annuelle (composée des indemnités annuelles du Maire et des huit adjoints au maire) est fixée, à ce jour, à 120 779.88 euros,
- **FIXE** la date d'effet pour le versement des indemnités mensuelles :
 - au 20 mars 2026 pour le Maire et les quatre premiers maires adjoints,
 - au 8 avril 2026 pour les quatre nouveaux maires adjoints,
- **DIT** que les indemnités suivront automatiquement les évolutions réglementaires,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours au chapitre 65 (imputation 65311),

- **DIT** que conformément à l'article L 2123-20-1 du CGCT, le tableau récapitulatif des indemnités des adjoints au maire, pour une strate de population de 3500 à 9999 habitants, est défini comme suit :

FONCTIONS	NOM	TAUX	MONTANT BRUT
1er Maire-adjoint	M. ANTHOINE Emmanuel	23.32 %	958.57 €
2ème Maire adjoint	Mme DUMENIL Stéphanie	23.32 %	958.57 €
3ème Maire adjoint	M. FAVRIL Daniel	23.32 %	958.57 €
4ème Maire adjoint	Mme RIBERT Nathalie	23.32 %	958.57 €
5ème Maire adjoint	M. DE PUTTER Frédéric	23.32 %	958.57 €
6ème Maire adjoint	Mme ROBERT Brigitte	23.32 %	958.57 €
7ème Maire adjoint	M. ABIDI Mohamed	23.32 %	958.57 €
8ème Maire adjoint	Mme FECHA Carine	23.32 %	958.57 €

Délibération adoptée par 21 Pour, 5 contre et 0 abstention
Contre : Virginie BISET, Franck LORENZON, Aurélia TRICHET, Vincent ELOY, Caroline DAUZAT

D.038.2026 – Formation des Elus municipaux et fixation des crédits affectés

Débat : Une enveloppe de 2% de l'enveloppe totale des indemnités est réservée à la formation des Elus. Ce montant pourra être augmenté en cours d'année. Cela concerne tous les élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-12, L 2123-13,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle qu'en application de ces articles, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux,

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, et que les élus ayant reçu une délégation sont astreints à suivre une formation organisée au cours de la première année de mandat,

Considérant que les organismes de formations doivent être agréés et que les formations devront être en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, ou en lien avec les compétences de la collectivité ou les politiques locales,

Considérant qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) du CGCT, conformément à l'article L 2123-13, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection,

Considérant que les demandes de formations, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation agréé, programme de formation...) doivent être adressées à Monsieur le Maire,

Considérant que si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité sera donnée à :

- L'Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- L'Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- L'Elu qui a formulé une demande de formation, au vu de sa date de réception;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat.

Considérant qu'il convient de définir l'enveloppe budgétaire allouée à cette dépense obligatoire pour la formation des élus,

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'enveloppe à hauteur de 2% de l'enveloppe totale des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit 2 420,00€ (montant arrondi), et que ce montant sera inscrit au budget (chapitre 65 – imputation 65315),

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **PREND ACTE** de l'inscription au budget de la dépense obligatoire liée à la formation des élus au chapitre 65 (imputation 65315),
- **FIXE** le montant de l'enveloppe à hauteur de 2% de l'enveloppe totale des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit 2 420,00€ (montant arrondi),
- **PREND ACTE** que les organismes de formations doivent être agréés et que les formations devront être en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, ou en lien avec les compétences de la collectivité ou les politiques locales,
- **PREND ACTE** que :
 - Les élus ayant reçu une délégation sont astreints à suivre une formation organisée au cours de la première année de mandat,
 - Les demandes de formations, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation agréé, programme de formation...) doivent être adressées à Monsieur le Maire,
 - Si, toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité est donnée à :
 - L'Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
 - L'Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
 - L'Elu qui a formulé une demande de formation, au vu de sa date de réception ;
 - Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat.
- **DIT** que l'enveloppe budgétaire fixée à 2% pourra faire l'objet d'une réévaluation durant la mandature municipale,
- **DIT** qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique,

Délibération adoptée par 21 Pour, 5 contre et 0 abstention

Contre : Virginie BISET, Franck LORENZON, Aurélia TRICHET, Vincent ELOY, Caroline DAUZAT

D.039.2026 – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Débat : Madame Aurélia TRICHET interroge l'assemblée concernant les dispositions relatives au droit d'expression des élus, notamment au sujet des communications écrites. Elle souhaite savoir si la majorité peut exercer un droit de regard sur les propos de l'opposition dès lors que ceux-ci ne présentent aucun caractère diffamatoire, injurieux, mensonger ou erroné.

Madame RIBERT précise qu'en l'absence de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou manifestement erronés, aucune demande de modification ne sera formulée. Elle rappelle toutefois que le Maire demeure responsable de la communication municipale. En cas de difficulté, d'erreur ou d'inexactitude, les élus concernés pourront être invités à reprendre ou corriger leurs propos.

Concernant les questions orales posées en séance du Conseil Municipal, il est rappelé qu'elles doivent être transmises en amont du conseil afin de permettre à Monsieur le Maire de disposer des éléments nécessaires pour y apporter une réponse complète et précise.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a vocation à organiser de façon complémentaire au Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement des séances de l'assemblée : questions orales, tenues des débats ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-22, L.2121-27-1 et L.2312-1

Considérant la nécessité d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant le projet de règlement annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **ADOpte** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**Délibération adoptée par 25 Pour, 1 contre et 0 abstention
Contre : Caroline DAUZAT**

D.040.2026 – Vote du montant des subventions aux associations

Débat : Les montants ont été étudiés en commission associations. Certaines subventions sont en provision en attendant des rendez-vous avec les associations afin d'avoir des renseignements supplémentaires sur leur demande. Pour certaines associations, en plus de leur subvention, nous participerons à leurs frais de travaux (c'est le cas notamment pour le Tennis Club Calmétien).

Trois membres du Conseil Municipal ne participent au vote car sont membres du bureau d'une association demandant une subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M14 précisant les modalités de vote par nature ;

Vu les bilans financiers présentés par ces associations ;

Vu la délibération D032-2026 du 23 avril 2026 adoptant le Budget Primitif de la Ville pour l'année 2026 ;

Considérant que trois membres du conseil municipal (Monsieur BERGEZ Christian, Mesdames BERTRAND Marilyne et MANZAGOL Françoise), également membres du bureau dans une association ne prennent pas part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention pour l'année 2026 aux associations, telles indiquées dans le tableau en annexe.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'année en cours.

**Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 2 abstentions
Abstentions : Aurélia TRICHET, Caroline DAUZAT**

D.041.2026 – Renouvellement du contrat de la carte Imagine'R 2026-2027

Débat : La participation de la commune pour tous les collégiens est de 35 € par contrat, le reste à charge pour les familles est à hauteur de 80 €. Ce qui représente un coût total pour la commune de 5 000 € environ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la carte Imagine'R mise en place pour le transport scolaire pour les collégiens d'un niveau inférieur au baccalauréat ayant moins de 26 ans,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge une partie du montant de l'abonnement pour les élèves habitant la commune et utilisant les transports pour les Collèges de Seine et Marne,

Considérant que la commune peut participer au financement de l'abonnement à hauteur de 35.00€ (Trente-cinq euros)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la participation de la commune sur l'abonnement de la carte IMAGINE'R, d'un montant de 35,00 € (trente-cinq euros) sur l'abonnement, pour chaque élève habitant la commune et fréquentant les collèges de Seine-et-Marne.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de vente avec le GIE COMUTITRES et tous les documents relatifs à ce dossier.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de l'année en cours.

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.042.2026 – Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron

Débat : Les communes demandent à adhérer, il nous faut délibérer pour les accepter.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.043.2026 – Motion relative au projet de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique)

Débat : Cette délibération est demandée par la CCBRC et le SDESM qui a la compétence des énergies. Les montants ne seront plus communiqués si cela passe au département. Le gouvernement a fait cette demande sans en informer le département.

Cette motion a pour but de conserver les compétences et non de les transférer au département.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322-4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que de nombreux EPCI depuis plusieurs années ont investi des moyens humains, techniques et financiers importants afin d'assurer la continuité, la qualité et la modernisation du service public de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et des réseaux numériques relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie et du numérique organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie comme les EPCI constituent des outils mutualisés performants, reposant sur une ingénierie technique de proximité et un modèle de gouvernance associant les communes ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maître

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Considérant que le transfert ou la recentralisation de ces compétences au niveau départemental entraînerait :

- un risque de désorganisation des services existants ;
- une dilution de la gouvernance de proximité ;
- une remise en cause des équilibres financiers actuels ;
- une perte de maîtrise des investissements et de la programmation locale;
- un affaiblissement des capacités d'ingénierie territoriale portées par les EPCI et les syndicats ;

Considérant que les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et d'aménagement numérique constituent des leviers structurants du développement territorial, directement liés aux compétences économiques, environnementales et d'aménagement exercées par les intercommunalités ;

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite une concertation approfondie avec les collectivités concernées et une évaluation précise de ses impacts juridiques, financiers et organisationnels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
- **EXPRIME** son opposition au projet de transfert ou de reconnaissance exclusive du département comme chef de file des réseaux de proximité lorsque celui-ci aurait pour effet de dessaisir les EPCI et les syndicats de leurs compétences actuelles.
- **REEXPRIME** la légitimité des intercommunalités et des syndicats spécialisés à exercer ces compétences, au plus près des communes et des usagers, dans un souci d'efficacité, de réactivité et de cohérence territoriale.
- **SOULIGNE** que toute évolution institutionnelle ne saurait entraîner une perte de ressources financières, d'autonomie décisionnelle ou de capacité d'investissement pour l'intercommunalité et ses partenaires.
- **DEMANDE** que toute évolution institutionnelle ne saurait entraîner une perte de ressources financières, d'autonomie décisionnelle ou de capacité d'investissement pour l'intercommunalité et ses partenaires.
- **MANDATE** le Maire de la Commune pour porter cette position auprès : du Premier Ministre ;
 - des parlementaires du territoire ;
 - des associations nationales d'élus ;
 - et de l'Assemblée des départements de France.
- **DECIDE** de transmettre la présente motion aux autorités compétentes et de la rendre publique.

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.044.2026 – Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Débat : Nous transmettons la liste établie à la DGFIP et cette dernière choisit les membres de la commission.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est institué auprès de chaque commune, une commission communale des impôts directs, présidée par le Maire ou l'adjoint délégué, composée de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Il informe le conseil municipal que le Directeur Départemental des Services Fiscaux choisit les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants parmi une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Il propose alors au conseil municipal, la liste suivante :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Emmanuel ANTHOINE	Daniel FAVRIL
Frédéric DE PUTTER	Stéphanie DUMENIL
Franck ALCAZAR	Carine FECHA
Marie-Ange BAUER	Nathalie RIBERT
Christian BERGEZ	Sylvie RICHARD
Olivier CANCHON	Brigitte ROBERT
Jérémie CHRISMENT	Dimitry SANTINHO
Virginie BISET	Franck LORENZON
Jean-Pierre BERTRAND	Jacques Pierre QUAACK
Hervé BONDEAU	Michel QUAIS
Christine CAPRON	Jean-Claude RICHARD
Yvette CHARLET	Benoît TOURET
Christophe DUPUIS	Stéphanie RAMOS
Frédéric FECHA	Fanny PACHE
Isabelle GOUVEIA	Nadège HUEZ
Olivier GUILLOT	Enrique ALCAZAR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** la présente liste pour être soumise au Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.045.2026 – Révision libre des Attributions de Compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la CCBRC

Débat : Attribution de Compensation reversée par la CCBRC : le montant des recettes de la taxe de séjour s'élève à 44 518 €. La CCBRC reverse une partie des taxes de séjour, pour Chaumes, 802,34 € ce qui revalorise les attributions de compensation de la commune à 45 320, 34 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,
Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,
Vu les statuts de la CCBRC,
Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,
Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,
Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023,
Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2026-33 du 20 février 2026 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire du 20 février 2026 de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Chaumes-en-Brie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le montant de l'attribution de compensations librement révisées pour l'année 2026 pour la commune de Chaumes-en-Brie comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.046.2026 – Montant et versement du Fonds de Concours par les communes à la CCBRC

Débat : Demande d'une participation des frais pour le gymnase de Coubert par rapport aux 2 enfants qui le fréquentent pour l'année 2025-2026. Le montant est de 188,39 €.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu l'article L5214-16 du CGCT,

Vu la présentation du fonds de concours au Bureau communautaire le mercredi 21 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires le Jeudi 22 janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025-58 du 11 avril 2025 sur le Règlement cadre du Fonds de concours sur la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives Marie Amélie Le Fur,

Vu la délibération n° 2026-40 du 20 février 2026 sur le montant et versement du Fonds de Concours par la commune à la CCBRC et son annexe.

Considérant que la Communauté de Communes met à disposition ses équipements sportifs Marie Amélie Le Fur situé sur la commune de Coubert au Collège du même nom afin de garantir aux élèves un accès adapté à la pratique de l'Education physique et sportive,

Considérant que cette mise à disposition engendre des coûts de fonctionnement (entretien, maintenance, personnel, fluides, etc.) et d'investissement courant (les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de mobilier nécessaires) que la Communauté de Communes prend en charge et qu'elle ne peut supporter seule,

Considérant que les équipements sportifs communautaires ont été mis en service le 1^{er} septembre 2023, le jour de l'ouverture du collège,

Considérant que les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives portent pour l'année 2026 sur les charges de fonctionnement et d'investissement de 2025.

Considérant que la participation des communes de la CCBRC aux charges de fonctionnement des équipements sportifs sera proratisée au nombre de semaines d'utilisation des équipements sportifs et du nombre d'élèves du collège Marie Amélie Le Fur domiciliés dans chaque commune,

Considérant qu'une utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège sur une année scolaire aura pour conséquence une participation des frais de fonctionnement supérieure à celle de l'EPCI,

Considérant que comme le montant total des fonds de concours mobilisables par les communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la CCBRC, bénéficiaire du fonds de concours, la participation des communes portera sur la moitié des coûts de fonctionnement et d'investissement des installations sportives, qui s'élève à 188,39€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** la répartition de la participation des communes aux frais de fonctionnement et d'investissement des installations Sportives Marie Amélie Le Fur comme suit :

Participation des communes aux frais de fonctionnement des équipements sportifs Marie Amélie Le Fur				Fonctionnement	Investissement	
Fonds de concours communes CCBRC				2025	2025	A verser en 2026 à la CCBRC
Utilisateurs				578 Collégiens	578 collégiens	Pour les communes de la CCBRC uniquement
Cout de fonctionnement annuel				CA 2025	CA 2025	
				100 253 €	8 634 €	
Cout de fonctionnement Total dues par les communes ne peut être supérieur à la part de la CCBRC (Règle du Fonds de concours)				50 126 €	4 317 €	
Répartition des élèves	2023/2024	2024/2025	2025/2026	50 126 €	25 384 €	
Communes	4 mois en 2024	8 mois en 2024	12 mois en 2025	Coût par commune	Coût par commune	TOTAL 2026
Argentières	1	1	1	86,72 €	7,47 €	94,19 €
Champdeuil	0	1	2	173,45 €	14,94 €	188,39 €
Chaumes en Brie	0	2	2	173,45 €	14,94 €	188,39 €
Coubert	54	75	84	7 284,79 €	627,41 €	7 912,20 €
Courquetaine	2	4	4	346,89 €	29,88 €	376,77 €
Crisenoy	1	1	1	86,72 €	7,47 €	94,19 €
Evry-Grégy-sur-Yerre	1	3	4	346,89 €	29,88 €	376,77 €
Grisy-Suisnes	65	94	103	8 932,54 €	769,33 €	9 701,87 €
Guignes	2	3	5	433,62 €	37,35 €	470,96 €
Limoges-Fourches	12	21	23	1 994,64 €	171,79 €	
Lissy	10	16	22	1 907,92 €	164,32 €	
Ozouer-le-Voulgis	36	58	81	7 024,62 €	605,00 €	7 629,62 €
Soignolles-en-Brie	51	75	87	7 544,96 €	649,82 €	8 194,78 €
Solers	53	74	81	7 024,62 €	605,00 €	7 629,62 €
Saint Mery	0	0	1	86,72 €	7,47 €	94,19 €
Yèbles	22	32	49	4 249,46 €	365,99 €	4 615,45 €
Autres	13	30	28	2 428,26 €	209,14 €	
TOTAL	323	490	578	50 126 €	4 317 €	47 567,41 €

- **CONCLUE** une convention de fonds de concours avec la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux afin de contribuer aux frais de fonctionnement et d'investissement des installations sportives située sur la commune de Coubert à proximité du Collège du même nom,

- **APPROUVE** le montant de participation de la Commune comme indiquée dans l'annexe de la délibération n° 2026-40 du 20 février 2026 sur le montant et versement du Fonds de Concours par la commune à la CCBRC (Tableau ci-dessus)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document aux effets ci-dessus.

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.047.2026 – Autorisation donnée à la CCBRC de porter au nom de la commune de Chaumes-en-Brie, la procédure d'approbation du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales

Débat : La compétence requiert de la CCBRC, le projet de zonage doit être intégré au PLU sauf que cette compétence est communale et pas intercommunale. Ça serait à nous de gérer l'enquête publique et toute la procédure. La CC demande de les porter en qualité de maître d'ouvrage mandaté au nom de la commune sur l'ensemble de la procédure.

Question : Comme Mr le Maire est Vice-président de la CC en charge de l'assainissement, quel est l'intérêt de donner cette autorisation à la CC ? **Réponse :** pour bénéficier de tous les services de la CC

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L. 2224-7 à L. 2224-12 relatifs aux services publics d'assainissement ;
- L. 2224-10 imposant aux communes la délimitation des zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- R. 2224-9 et suivants relatifs aux modalités d'établissement du zonage d'assainissement ;
- L. 5211-4-2 relatif aux mutualisations de services entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à l'assainissement des eaux usées et à l'obligation de raccordement au réseau public ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment :

- les articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les articles L. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- les articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- l'article R. 122-18 relatif à la procédure d'examen au cas par cas ;
- les articles L. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment :

- l'article R. 151-53 relatif aux documents devant être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU), incluant les zonages d'assainissement et des eaux pluviales ;
- les articles L. 153-1 et suivants relatifs à l'élaboration et à la révision du PLU ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) et notamment les dispositions relatives à l'exercice des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'étude de zonage d'assainissement réalisée par la CCBRC pour le compte de la Commune de Chaumes-en-Brie, présentée au Conseil municipal ;

Vu le dossier de zonage des eaux pluviales réalisé par la CCBRC pour le compte de la Commune de Chaumes-en-Brie, présenté au Conseil municipal ;

Considérant que la CCBRC exerce, par transfert de compétences, les missions d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place des communes membres, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et aux statuts communautaires ;

Considérant que la CCBRC a conduit, pour le compte de la Commune de Chaumes-en-Brie, les études nécessaires à l'élaboration du projet de zonage d'assainissement et du projet de zonage des eaux pluviales, en application des articles L. 2224-10 et R. 2224-9 et suivants du CGCT ;

Considérant que ces projets de zonage, une fois approuvés, ont vocation à être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, et que cette annexion est nécessaire pour leur pleine opposabilité aux tiers ;

Considérant que la compétence en matière de PLU et, plus généralement, d'urbanisme, n'a pas été transférée à la CCBRC et demeure de la compétence exclusive de la commune ;

Considérant que la procédure d'approbation des zonages implique le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), l'organisation d'une enquête publique et l'approbation définitive par délibération du Conseil municipal ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Chaumes-en-Brie de confier à la CCBRC, qui dispose des compétences techniques et administratives requises, le soin de porter l'intégralité de la procédure en qualité de maître d'ouvrage mandaté, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Considérant que cette mutualisation est de nature à optimiser les délais et les coûts de la procédure, notamment en permettant une instruction simultanée avec les dossiers des autres communes membres concernées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à porter, en qualité de maître d'ouvrage mandaté et au nom de la Commune de Chaumes-en-Brie, l'ensemble de la procédure d'approbation du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales ;
- **MANDATE** la CCBRC pour préparer et déposer les dossiers de demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAE, et pour assurer le suivi de cette procédure ;
- **MANDATE** la CCBRC pour constituer les dossiers d'enquête publique, saisir le président du tribunal administratif compétent aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur, et organiser l'enquête publique dans toutes ses dimensions administratives et matérielles ;
- **APPROUVE** le principe d'annexion des zonages, après leur approbation définitive par le Conseil municipal, au Plan local d'urbanisme de la Commune de Chaumes-en-Brie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte, courrier, convention ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.048.2026 – Désignation d'un élu et d'un agent représentant au CNAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS. Ces derniers participent à la vie des instances et relayent l'information auprès de leur collectivité et du CNAS. Ils participent à l'assemblée annuelle départementale, donnent un avis et émettent des vœux sur les orientations de l'association.

Débat : Mme DUMENIL explique que CNAS est comparable à un comité d'entreprise dans le privé. Cela offre des avantages aux agents tels que des réductions sur des places de cinéma, de voyages ou des aides financières en cas d'événements familiaux. Nous l'avons mis en place depuis plus de 2 ans.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus et un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu et un agent pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégués » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DESIGNE** comme DELEGUES au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS) :

- Délégué Elu : Mme DUMENIL Stéphanie
- Délégué agent : Mme LEDAN Christel

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.049.2026 – Groupement de commandes SDESM en matière de maintenance et travaux d'éclairage public 2027-2030

Débat : Appel d'offres pour un groupement de commande pour des travaux d'éclairage public. Il nous faut délibérer .

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune de Chaumes-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune de Chaumes-en-Brie a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à

ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.050.2026 – Service Civique

Débat : Madame RIBERT Nathalie explique que le service civique concerne les jeunes de 16 à 25 ans dans un but d'accompagnement de la jeunesse locale. On propose une mission de service civique qui se déroulera au centre de loisirs ; la durée du contrat est d'un an et il est financé à 82% par l'Etat.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Monsieur le Maire expose que le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de multiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,

- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de la culture et des loisirs, au service de l'Accueil des Loisirs,
- **AUTORISE** le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale,
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil de jeune en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après l'obtention de l'agrément,
- **DIT** que le contrat sera d'une durée maximale de 12 mois, et que le temps de travail sera au moins 24 heures par semaine,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP,

Délibération adoptée par 26 Pour, 0 contre et 0 abstention

Fin de séance : 20h41

A Chaumes-en-Brie, le 24 avril 2026

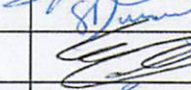
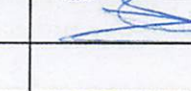
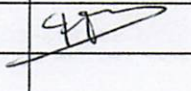
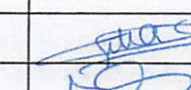
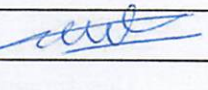
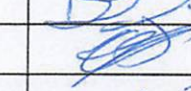
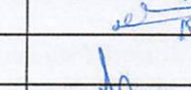
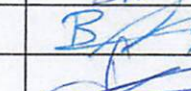
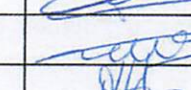
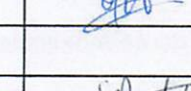
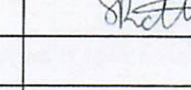
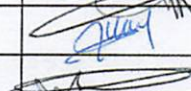
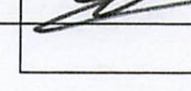
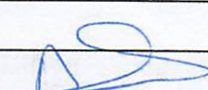
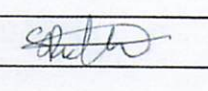
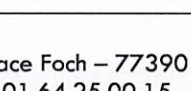
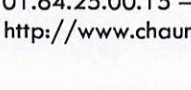
La secrétaire de séance
Stéphanie DUMENIL



Le Maire,
François YENANZUOLA



Feuille de présence
Conseil Municipal du 23 avril 2026

NOM et PRENOM	SIGNATURE	POUVOIR	
		NOM	SIGNATURE
VENANZUOLA François			
DUMENIL Stéphanie			
ANTHOINE Emmanuel			
RIBERT Nathalie			
DE PUTTER Frédéric		RIBERT Nathalie	
MANZAGOL Françoise			
ALCAZAR Franck		CANCHON Olivier	
QUAIS Christine			
DUMENIL François			
FECHA Carine			
ABIDI Mohamed			
ROBERT Brigitte		FECHA Carine	
FAVRIL Daniel			
BAUER Marie-Ange			
BERGEZ Christian			
CHAILLOU Delphine			
CANCHON Olivier			
BERTRAND Marilyne			
SANTINHO Dimitry		DUMENIL François	
RICHARD Sylvie			
BETEILLE Didier		RICHARD Sylvie	
CHRISMENT Jérémie			
BISET Virginie			
ELOY Vincent			
TRICHET Aurélia			
LORENZON Franck			
DAUZAT Caroline			